
REGLEMENT CADRE RELATIF AUX ACTIONS ECONOMIQUES TERRITORIALISEES

Le règlement cadre « actions économiques territorialisées » (AET) fixe les lignes directrices des aides consacrées au projet de développement des entreprises inférieur ou égal à 50 000 € HT (hors ingénierie financière) sur les volets :

1. Emplois
 - prime régionale à l'emploi (PRE)
 - aide au recrutement de cadre
 - aide au recrutement de second
2. Conseils et international
 - aide au conseil
 - aide à l'accès aux nouveaux marchés à l'international
3. Investissements productifs et immobiliers
4. Avance remboursable en fonds propres

Article 1 : FINALITES

La finalité de ce dispositif est d'accompagner les projets économiques individuels « à forte dimension territoriale ». Il vise à favoriser l'acquisition de nouveaux investissements dans les petites et moyennes entreprises.

Article 2 : NATURE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles les Petites et Moyennes Entreprises (telles que définie par la réglementation communautaire) qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises en difficulté **(1)**,
- les auto-entrepreneurs,
- les entreprises relevant du statut des professions libérales réglementées,
- les activités exploitées dans le cadre d'une franchise, sauf si celles-ci ont un impact favorable sur le territoire et notamment sur l'emploi.

(1)Une PME est considérée comme une entreprise en difficulté si elle remplit au moins une des suivantes:

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE 4 et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une

responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - (1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
 - (2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

Article 3 : NATURE DES ACTIVITES ELIGIBLES

Les secteurs exclus par les règlements européens pour l'ensemble du dispositif d'aides au développement économique concernent :

- l'industrie charbonnière
- la sidérurgie
- la construction navale
- les fibres synthétiques
- la production agricole primaire
- la pêche et l'aquaculture

Les activités éligibles pouvant faire l'objet d'un accompagnement régional doivent relever :

- de l'artisanat de service et/ou du commerce de détail
- de l'industrie, de l'artisanat de production et du service aux entreprises

3-1 : L'artisanat de service et le commerce de détail

Les activités suivantes relèvent de cette catégorie :

- Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé (Naf 47.26Z)(2)
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé (Naf 47.29Z) (2)
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé (Naf 47.30Z) (2)
- Commerce de détail de fleurs, plantes, graines (Naf 47.76Z) (2)
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés (Naf 47.81) (2)
- Coiffure et soins de beauté (Naf 96.02) (2)

(2) Les activités visées par les codes de la nomenclature d'activités française (NAF) sont données à titre indicatif pour l'ensemble du dispositif d'intervention (sous réserve des règles européennes d'éligibilité). Une appréciation de l'adéquation des activités exercées par l'entreprise aux codes de la nomenclature d'activités française (NAF) sera réalisée par les services de la région.

3-2 : L'industrie, l'artisanat de production et le service aux entreprises

Relèvent de cette catégorie toutes les activités relevant de la nomenclature NAF (3) suivante :

2 ;5 ;7 ;8 ;9 ;10 ;11 ;12 ;13 ;14 ;15 ;16 ;17 ;18 ;20 ;21 ;22 ;23 ;
25 ;26 ;27 ;28 ;29 ;30 ;31 ;32 ;33 ;35 ;36 ;37 ;38 ;39 ;41.2 ;42 ;43 ;45.31 ;46 ;47.22 ;47.23 ;47.24 ;49 ;50
;51 ;52 ;55 ;56.10 ;56.2 ;58 ;59 ;60 ;61 ;63 ;71 ;72 ;73 ;74 ;81 ;82 ;95.

(3) Les activités visées par les codes de la nomenclature d'activités française (NAF) sont données à titre indicatif pour l'ensemble du dispositif d'intervention (sous réserve des règles européennes d'éligibilité). Une appréciation de l'adéquation des activités exercées par l'entreprise aux codes de la nomenclature d'activités française (NAF) sera réalisée par les services de la région.

Article 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

4-1 : Conditions liées à l'entreprise

Le demandeur devra remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- avoir son siège social ou un établissement en Limousin,
- justifier d'une situation financière saine,
- être à jour de ses obligations sociales et fiscales,
- ne pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédents la demande d'aide

L'entreprise pourra bénéficier du dispositif une fois sur une période d'un an. La période à considérer pour toute nouvelle demande est de 12 mois à compter la date de décision de la Commission Permanente, sous réserve de la clôture d'une précédente demande.

4-2 : Nature des dépenses éligibles :

La nature des dépenses (hors taxe) ou des emplois éligibles est déterminée en fonction du type d'aide sollicitée. L'intervention régionale prendra en compte l'intervention bancaire dans le financement global du projet.

4-3 Cumul des aides

Si la demande de l'aide au développement est sollicitée dans les 12 mois suivants l'attribution d'un Pass Conseil et/ou Pass Création, le montant de ces aides sera déduit du montant de l'aide au développement.

Ces aides ne sont pas cumulables avec d'autres dispositifs d'aides ayant la même finalité et ou la même assiette.

Pour les aides de Minimis, il conviendra de tenir compte de toutes ces aides perçues par le demandeur dans le cadre de la définition communautaire de l'entreprise unique sur l'exercice en cours et les 2 exercices précédents.

Une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Article 4 : LES CONDITIONS DE MOBILISATION DES AIDES

Le règlement s'applique pour tous les projets dont le montant éligible est inférieur ou égal à 50 000 € HT (hors ingénierie financière).

Le demandeur devra s'engager à :

- maintenir l'effectif pendant une durée de 3 ans à compter de la décision de la Commission Permanente (hors ARFP)

- motiver dans le détail son projet de développement au niveau du dossier de demande d'aide

Article 5 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DES AIDES MOBILISABLES

5-1 : Forme de l'aide

L'aide pourra prendre la forme d'avance remboursable ou de subvention en fonction des dispositifs mobilisés, des caractéristiques de l'entreprise et du projet.

5-2 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est déterminé les règlements spécifiques.

La Commission Permanente se réserve la possibilité, sur proposition des services et suite à l'avis de la Commission thématique, d'adapter le montant de l'aide en fonction de l'intérêt du projet, de son impact sur le territoire, de la capacité financière de l'entreprise et des crédits régionaux disponibles.

5-3 : Durée et exécution du programme

Le programme peut être réalisé dès l'accusé de recevabilité de la demande et faute d'un commencement d'exécution de l'opération 1 an à compter de la date de la délibération attributive de l'aide et d'une réalisation totale, y compris le règlement des factures afférentes, dans un délai maximum de trois ans, la décision d'aide devient caduque.

Avant le terme alloué, l'ensemble des factures devront être acquittées.

Article 6 : INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

La demande d'aide sera formalisée par le dépôt d'un dossier unique auprès des services de la Région avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts admissibles ;
- le type d'aide sollicitée (subvention, avance remboursable)
- le montant de l'aide sollicitée

La Région confirmera de manière formelle, à l'entreprise que son projet remplit sous réserve d'une vérification approfondie, les conditions de recevabilité aux dispositifs régionaux d'aides aux entreprises. Dès lors, la création d'emplois, le recours à un conseil externe, la réalisation d'investissements corporels et/ou incorporels en rapport avec les aides sollicitées pourront être pris en compte au titre des dépenses éligibles.

Le demandeur devra remettre le dossier complet et définitif (annexes spécifiques aux aides sollicitées) dans un délai maximum de 6 mois, sous peine de caducité, à compter de la demande de pièces complémentaires de la Région. Un accusé de réception de dossier complet sera alors adressé par la Région Limousin.

Les décisions d'attribution ou de rejet ou d'ajournement sont prises par délibération de la Commission Permanente.

L'attribution de l'aide fera l'objet d'une appréciation préalable de son opportunité économique par la commission consultative prévue à cet effet.

Article 7 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage vis-à-vis de la Région à maintenir :

- Maintenir les emplois en CDI présents dans l'entreprise au moment de la demande
- Maintenir l'investissement aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date de fin d'opération.

Au cas où ce contrôle ferait apparaître que l'investissement aidé n'a pas été maintenu dans le délai précité, visé dans la convention ou l'arrêté attributif, la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin appréciera s'il y a lieu de demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide dans le cadre de la clause de maintien visée par le règlement cadre.

Article 8 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière régionale.

Au cas où il serait constaté, lors de la réalisation du projet ou à l'issue d'un contrôle, que l'engagement précité n'est pas respecté, la Commission Permanente appréciera s'il y a lieu de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide.

Article 9 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les demandes déposées à compter du 1 janvier 2015.

Article 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional.

INVESTISSEMENTS D'ENTREPRISE

Bases juridiques

-Vu le Règlement (UE) N1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

- Vu les articles L. 1511-2 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements

-Vu le règlement cadre relatif aux actions économiques territorialisées

Le Conseil Régional du Limousin a décidé de fixer les conditions d'attribution suivantes :

Article 1 : FINALITES

La finalité de ce dispositif est d'accompagner les projets économiques individuels « à forte dimension territoriale ». Il vise à favoriser l'acquisition de nouveaux investissements dans les petites et moyennes entreprises.

Article 2 : NATURE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles les Petites et Moyennes Entreprises (telles que définie par la réglementation communautaire) qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Article 3 : NATURE DES ACTIVITES ELIGIBLES

Les activités éligibles pouvant faire l'objet d'un accompagnement régional doivent relever :

- de l'artisanat de service et/ou du commerce de détail
- de l'industrie, de l'artisanat de production et du service aux entreprises

Ces activités et le périmètre d'intervention sont précisées dans le règlement cadre AET aux articles 3-1 et 3-2.

Article 4 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont constituées des investissements productifs (corporels et incorporels).

4-1 : Investissements productifs

Les dépenses éligibles sont constituées des investissements matériels et immatériels (brevet, licences...) productifs.

Les matériels d'occasion peuvent être éligibles sous la triple condition :

- d'être aux normes,
- de n'avoir jamais été subventionné,
- d'être cédés par un professionnel.

Le matériel roulant est éligible. Par matériel roulant, on entend des véhicules non immatriculés destinés à la réalisation de travaux sur un endroit clos. Les véhicules de transport motorisés ou non ne sont pas éligibles à l'intervention régionale (sauf véhicules de tournées). Ce matériel doit de plus constituer un

outil strictement indispensable et d'utilisation courante à l'exercice de l'activité de l'entreprise. Le montant éligible est plafonné à 30 000 € HT.

Chaque investissement doit avoir un montant unitaire minimum de 5 000 € HT.

Sont exclus :

- les investissements de renouvellement à l'identique
- les investissements non productifs liés au fonctionnement et la gestion de l'entreprise (ex. logiciel de comptabilité...)
- les matériels financés en crédit-bail, leasing, location financière
- les investissements matériels destinés à la location
- les investissements informatiques liés à la gestion courante d'entreprise
- la bureautique
- les appareils de télécommunication
- les véhicules de transport motorisés à l'exception des véhicules de tournées
- Les investissements matériels directement générateurs de recettes pour l'entreprise

4-2 : L'aide à l'immobilier d'entreprise

Les investissements immobiliers éligibles sont :

- la construction et/ou l'extension de bâtiments. L'entreprise devra justifier d'une maîtrise des droits à construire et que l'immeuble considéré est bien à usage professionnel.
- la mise aux normes réglementaire des bâtiments à usage professionnel (sécurité incendie, installation électrique, isolation phonique, accessibilité handicapés, hygiène). Pour ces investissements, l'entreprise devra fournir au préalable un diagnostic, dressé par un professionnel ou une autorité compétente faisant état de la non-conformité réglementaire du local avec les normes en vigueur.
- les travaux de grosses réparations des locaux à usage professionnel
- la rénovation de façade et devantures pour les entreprises disposant d'une surface ouverte au public.

Ne sont pas éligibles :

- les acquisitions foncières, immobilières ou de fonds de commerce pour les éléments incorporels,
- Les investissements consécutifs à une injonction des autorités publiques pour la mise aux normes,
- les investissements d'entretien normal des locaux d'activité qui incombent au propriétaire bailleur ou à l'entreprise.

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises assurant la maîtrise d'ouvrage directe.

L'achat de matériaux ainsi que les travaux réalisés directement par l'entreprise, et destinés à la réalisation du projet, ne sont pas éligibles

4-3 Cumul des aides

Conformément au règlement de minimis, il sera tenu compte de toutes les aides perçues au titre de « l'entreprise unique » sur les 3 derniers exercices afin de ne pas dépasser les seuils réglementaires.

Si la demande de l'aide au développement est sollicitée dans les 12 mois suivants l'attribution d'un Pass Conseil et/ou Pass Création, le montant de ces aides sera déduit du montant de l'aide au développement.

Ces aides ne sont pas cumulables avec d'autres dispositifs d'aides ayant la même finalité et ou la même assiette.

Article 5 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

5-1 : Forme de l'aide

La forme de l'aide est la subvention.

5-2 : Montant de l'aide

L'intensité maximale de l'aide est fixée à 20% des dépenses éligibles HT plafonnées à 50 000 €.

Un seuil minimal de dépenses éligibles HT est fixé à 5000 €.

La Commission Permanente se réserve la possibilité, sur proposition des services et suite à l'avis de la Commission thématique, d'adapter le taux d'intervention en fonction de l'intérêt du projet, de son impact sur le territoire, de la capacité financière de l'entreprise et des crédits régionaux disponibles.

5-3 : Durée et exécution du programme

Le programme peut être réalisé dès l'accusé de recevabilité de la demande et faute d'un commencement d'exécution de l'opération 1 an à compter de la date de la délibération attributive de l'aide et d'une réalisation totale, y compris le règlement des factures afférentes dans un délai maximum de trois ans, la décision d'aide devient caduque.

Article 6 : INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

La demande d'aide sera formalisée par le dépôt d'un dossier unique auprès des services de la Région dans les conditions mentionnées par le règlement cadre.

Les décisions d'attribution ou de rejet ou d'ajournement sont prises par délibération de la Commission Permanente. L'attribution de l'aide fera l'objet d'une appréciation préalable de son opportunité économique par la commission consultative prévue à cet effet.

Article 7 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage vis-à-vis de la Région à maintenir :

- Maintenir les emplois présents en CDI dans l'entreprise au moment de la demande
- Maintenir l'investissement aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date de fin d'opération.

Au cas où ce contrôle ferait apparaître que l'investissement aidé n'a pas été maintenu dans le délai précité, visé dans la convention ou l'arrêté attributif, la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin appréciera s'il y a lieu de demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide dans le cadre de la clause de maintien visée par le règlement cadre.

Article 8 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière régionale.

Au cas où il serait constaté, lors de la réalisation du projet ou à l'issue d'un contrôle, que l'engagement précité n'est pas respecté, la Commission Permanente appréciera s'il y a lieu de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide.

Article 9 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les projets relevant de ce règlement à compter du 1 janvier 2015.

Article 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional.

PRIME REGIONALE A L'EMPLOI

Bases juridiques

-Vu le Règlement (UE) N1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

- Vu les articles L. 1511-2 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements

- Vu le règlement cadre relatif aux actions économiques territorialisées

Le Conseil Régional du Limousin a décidé de fixer les conditions d'attribution suivantes :

Article 1 : FINALITES

Ce programme permet de soutenir les projets de création d'emplois pérennes dans les PME du Limousin.

Article 2 : NATURE DES BENEFICIAIRES

Les PME qui ont leur siège social ou un établissement implanté sur un territoire éligible telles que définies au règlement cadre.

Les activités relevant de l'artisanat de services et/ou du commerce de détail ne sont pas éligibles à la prime à l'emploi.

Article 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3-1 : Conditions liées à l'entreprise

L'entreprise qui aura procédé à un licenciement dans les 12 mois qui précèdent la demande de prime ne sera pas éligible à la prime régionale à l'emploi.

3-2 : Conditions liées au public recruté

La création d'emplois pourra être primée, à destination des publics suivants :

- Le public jeune de moins de 26 ans au moment de la demande réalisée par l'entreprise.
- Le public en difficulté :
 - Les demandeurs d'emploi de longue durée (durée supérieure ou égale à 12 mois consécutifs),
 - Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
 - Les personnes présentant un handicap et reconnues comme tel par la législation en vigueur,
 - Les personnes issues d'un parcours d'insertion
- Le public concerné par un contrat de génération
- En dehors de ces publics, le 1^{er}, le 2^{ème} et le 10^{ème} emploi créé, pourront être primés.

3-3 : Nature des emplois éligibles :

Les nouveaux emplois permanents pris en compte sont ceux qui sont sans lien avec un investissement subventionné.

La création d'un emploi permanent doit résulter du recrutement d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, à l'exclusion de toute forme de travail temporaire. Cet emploi devra être exercé au sein de l'entreprise.

La création d'emplois nouveaux s'apprécie par rapport à l'effectif moyen de l'entreprise (calculé sur la base des trois dernières années) ou par rapport à l'effectif au moment de la demande si celui-ci est supérieur à l'effectif moyen.

Dans les entreprises agréées « service à la personne », les personnes recrutées devront posséder un titre ou diplôme correspondant à l'activité exercée, que l'employeur devra reconnaître même si sa convention collective ne l'a pas homologué. A défaut, l'entreprise devra s'engager à former les personnes recrutées ou leur permettre de valider des acquis de l'expérience.

Les emplois inéligibles à la prime pour l'emploi concernant (sauf dans le cas d'une SCOP) :

- celui du dirigeant
- celui du co gérant,
- les associés majoritaires au capital de l'entreprise

Par ailleurs, les emplois créés dans le cercle familial du dirigeant (celui du conjoint et celui des ascendants et descendants directs) ne sont pas éligibles.

3-4 : Cumul des aides

La prime régionale à l'emploi n'est pas cumulable, en principe, avec :

- une autre aide publique à l'emploi à l'exception du dispositif lié au contrat de génération,
- les autres aides régionales à l'emploi (aide au recrutement de second, aide au recrutement de cadre).
- les aides relevant du règlement général d'exemption par catégorie

Article 4 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

4-1 : Forme de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

4-2 : Montant de l'aide

- la création d'emploi destinée à un public jeune ou en difficulté pourra être primée jusqu'à 6 000 € par emploi dans la limite de 5 emplois créés par l'entreprise.
- La création d'emploi accompagné par un contrat de génération pourra être primée jusqu'à 2 000 €.
- En dehors de ces publics, le premier emploi, le deuxième et le 10^{ème} emploi pourront être primés jusqu'à :
 - 3 000 € dès lors que l'entreprise est située en dehors des zones à finalités régionales,
 - 1 500 € dès lors que l'entreprise est située en zone à finalité régionale.

La prime attribuée par demande ne peut dépasser pour :

- les entreprises ayant une forme de société: le double du capital social
- les entreprises individuelles: les apports de l'entrepreneur ou le montant du capital individuel pour les entreprises en création et le montant des fonds propres pour les autres.
- les associations: le montant des fonds associatifs

L'assiette éligible correspondra au montant des aides mobilisables.

4-3 : Durée et exécution du programme

Le programme peut être réalisé dès l'accusé de recevabilité de la demande et faute d'un commencement d'exécution de l'opération 1 an à compter de la date de la délibération attributive de l'aide et d'une réalisation totale dans un délai maximum de 1 an, la décision d'aide devient caduque.

Article 5 : INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

Les dossiers de demande de Prime Régionale à l'Emploi doivent être établis conformément aux modalités décrites à l'article 6 du règlement cadre AET.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise bénéficiaire de la prime régionale à l'emploi s'engage vis-à-vis de la Région à maintenir les emplois créés et aidés pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date de fin de l'opération figurant dans la convention.

A l'expiration de ce délai, le Président du Conseil Régional du Limousin pourra faire procéder à un contrôle des effectifs de l'entreprise bénéficiaire.

Au cas où ce contrôle ferait apparaître que les engagements de l'entreprise n'ont pas été respectés ou que le nombre d'emplois primés n'a pas été maintenu dans le délai précité, visé dans la convention ou l'arrêté attributif, la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin appréciera s'il y a lieu de demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de la prime versée dans le cadre de la clause de maintien visée par le règlement cadre.

Article 7 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les demandes déposées auprès de la Région Limousin à compter du 1 janvier 2015.

Article 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional.

RECRUTEMENT DE CADRE

Bases juridiques

-Vu le Règlement (UE) N1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

- Vu les articles L. 1511-2 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements

- Vu le règlement cadre relatif aux actions économiques territorialisées

Le Conseil Régional du Limousin a décidé de fixer les conditions d'attribution suivantes :

Article 1 : FINALITES

Le recrutement du cadre doit permettre la création d'une fonction nouvelle dans l'entreprise, non pourvue précédemment et l'augmentation globale du niveau de compétence, conduisant à terme à une hausse de productivité et de chiffre d'affaires.

Il vise à faciliter l'évolution de l'entreprise, en particulier, dans la maîtrise de :

- la fonction commerciale
- le développement technologique et l'innovation
- le développement à l'international
- la gestion et la prévention des risques professionnels

Article 2 : NATURE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles les PME ou leurs établissements implantés en Limousin.

Les activités relevant de l'artisanat de services et/ou du commerce de détail ne sont pas éligibles à l'aide au recrutement de cadre

Article 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3-1 : Conditions liées à l'entreprise

L'entreprise qui aura procédé à un licenciement dans les 12 mois qui précèdent la demande ne sera pas éligible à l'aide au recrutement de cadre.

Les entreprises agréées services à la personne éligibles devront justifier d'une politique salariale « de qualité » fondée notamment sur le fait que :

- le nombre de personne en Contrat à Durée Déterminée représente moins du tiers de l'effectif total
- le nombre de personnes exerçant à temps partiel moins de 20h par semaine ne représente pas plus du tiers de l'effectif total
- l'entreprise ait élaboré un plan de formation.

3-2 : Nature des emplois éligibles :

Il est pris en compte l'embauche de cadre permanent à temps plein qui apporte une fonction nouvelle et non pourvue précédemment au sein de l'entreprise afin de l'accompagner dans son développement. L'embauche ne devra en aucun cas correspondre à un poste existant qui aurait été laissé vacant par le départ de son titulaire ni à celui du principal dirigeant.

L'embauche pourra résulter d'une promotion interne de salarié dans les conditions des précédents alinéas. L'entreprise devra s'engager à remplacer le poste laissé vacant par le salarié promu dans un délai maximum de 6 mois.

Les critères retenus pour apprécier l'éligibilité de l'emploi sont l'adéquation du profil du cadre (formation, parcours professionnel, diplôme) avec le profil du poste.

Le salarié recruté devra justifier d'un niveau d'étude conférant le statut cadre et visé par la convention collective correspondante ou devra justifier de 5 années d'expérience professionnelle dûment constatées et validées.

La rémunération du cadre devra être en corrélation avec les grilles de rémunération définies par la convention collective à laquelle sera assujéti le cadre et l'expérience de celui-ci.

La création d'un emploi permanent de cadre doit résulter du recrutement d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein à l'exclusion de toute forme de travail temporaire et bénéficiant du statut cadre. (Le statut devra expressément être mentionné dans le contrat de travail)

Par ailleurs, les emplois créés dans le cercle familial du dirigeant (celui du conjoint et celui des ascendants et descendants directs) ne sont pas éligibles.

Une même entreprise pourra être accompagnée pour la création d'au plus 3 postes de cadre, sur une période de 3 ans.

3-3 : Cumul des aides

L'aide au recrutement de cadre n'est pas cumulable, en principe, avec une autre aide publique à l'emploi, ni avec les autres aides régionales à l'emploi (aide au recrutement de second, prime régionale à l'emploi ...).

Article 4 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

4-1 : Forme de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de subvention forfaitaire.

4-2 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide pour le premier cadre primé est fixé à :

- 40 000 € pour un recrutement sur des fonctions à l'international ou à l'innovation ou sur des fonctions partagées par plusieurs entreprises, dans le cadre d'un portage par une structure juridique dédiée.
-
- 30 000 € pour un recrutement sur d'autres fonctions nouvelles pour l'entreprise

Le montant de l'aide pour le deuxième et/ou le troisième cadre primé est fixé à :

- 20 000 € pour un recrutement sur des fonctions à l'international ou à l'innovation, ou sur des fonctions partagées par plusieurs entreprises, dans le cadre d'un portage par une structure juridique dédiée.

L'assiette éligible correspondra au montant des aides mobilisables.

La Commission Permanente se réserve la possibilité, sur proposition des services et suite à l'avis de la Commission thématique, d'adapter l'intervention régionale en fonction de l'intérêt du projet, de son impact sur le territoire, de la capacité financière de l'entreprise et des crédits régionaux disponibles.

4-3 : Durée et exécution du programme

Le programme peut être réalisé dès l'accusé de recevabilité de la demande et faute d'un commencement d'exécution de l'opération 1 an à compter de la date de la délibération attributive de l'aide et d'une réalisation totale dans un délai maximum de 1 an, la décision d'aide devient caduque.

Article 5 : INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

Les dossiers de demande d'aide au recrutement de cadres doivent être établis conformément aux modalités décrites dans l'article 6 du règlement cadre AET.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise bénéficiaire de l'aide au recrutement de cadre s'engage vis-à-vis de la Région à maintenir l'emploi créé et aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date de fin de l'opération figurant dans la convention.

A l'expiration de ce délai, le Président du Conseil Régional du Limousin pourra faire procéder à un contrôle des effectifs de l'entreprise bénéficiaire.

Au cas où ce contrôle ferait apparaître que l'emploi aidé n'a pas été maintenu dans le délai précité, visé dans la convention ou l'arrêté attributif, la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin appréciera s'il y a lieu de demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de la subvention dans le cadre de la clause de maintien visée par le règlement cadre.

Article 7 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les demandes déposées auprès de la Région Limousin à compter du 1 janvier 2015.

Article 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional.

RECRUTEMENT DE SECOND

Bases juridiques

-Vu le Règlement (UE) N1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

- Vu les articles L. 1511-2 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements

- Vu le règlement cadre relatif aux actions économiques territorialisées

Le Conseil Régional du Limousin a décidé de fixer les conditions d'attribution suivantes :

Article 1 : FINALITES

Ce programme vise à favoriser le recrutement d'un second afin de faciliter la structuration de l'entreprise dans son développement ou d'anticiper sa transmission.

Article 2 : NATURE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles les PME implantées en Limousin :

- de moins de 20 salariés
- de moins de 250 salariés dès lors qu'il s'agit de recruter un second en vue de la transmission

Les activités relevant de l'artisanat de services et/ou du commerce de détail ne sont pas éligibles à l'aide au recrutement de second.

Article 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3-1 : Conditions liées à l'entreprise :

L'entreprise qui aura procédé à un licenciement dans les 12 mois qui précèdent la demande ne sera pas éligible au bénéfice de l'aide au recrutement de second.

3-2 : Nature des emplois éligibles :

Il est pris en compte l'embauche d'un second permanent qui exercera une fonction d'encadrement au sein de l'entreprise et/ou qui aura vocation à la reprendre dans un délai maximum de 2 ans à compter de son embauche.

La reprise sera attestée par tout élément démontrant que le second a acquis la légitimité des fonctions de direction (PV d'Assemblée Générale désignant le gérant, rachat de parts sociales, contrat de travail attestant des fonctions de direction ...)

La création d'un tel emploi doit résulter :

- du recrutement d'une personne liée à l'entreprise par un contrat à durée indéterminée à temps plein, à l'exclusion de toute forme de travail temporaire,

- d'une promotion interne d'un salarié. L'entreprise devra s'engager à remplacer le poste laissé vacant par le salarié promu dans un délai maximum de 6 mois à compter de la promotion.

Le second recruté devra avoir effectué ou devra s'engager à effectuer une formation liée à l'encadrement au sein d'une PME. Il devra justifier d'un niveau d'étude conférant le statut de second (niveau IV) ou au moins 3 années d'expérience professionnelle dûment constatées et validées.

Les entreprises agréées services à la personne éligibles devront justifier d'une politique salariale de qualité fondée sur le fait notamment que :

- le nombre de personne en Contrat à Durée Déterminée représente moins du tiers de l'effectif total
- le nombre de personnes exerçant à temps partiel moins de 20h par semaine ne représente pas plus du tiers de l'effectif total
- l'entreprise ait élaboré un plan de formation.

Sont exclus du dispositif, en dehors du cas de la transmission familiale, les emplois créés dans le cercle familial du dirigeant (celui du conjoint, des ascendants et descendants directs).

3-3 : Cumul des aides

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide publique à l'emploi ni avec les autres aides régionales à l'emploi.

Article 4 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

4-1 : Forme de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de subvention forfaitaire.

4-2 : Montant de l'aide

Le montant d'aide est fixé à 30 000 €.

L'assiette éligible correspondra au montant des aides mobilisables

La Commission Permanente se réserve la possibilité, sur proposition des services de la Région et suite à l'avis de la Commission thématique, d'adapter l'intervention régionale en fonction de l'intérêt du projet, de son impact sur le territoire, de la capacité financière de l'entreprise et des crédits régionaux disponibles.

4-3 : Durée et exécution du programme

L'opération peut être réalisée dès l'accusé de recevabilité de la demande et faute d'un commencement d'exécution de l'opération 1 an à compter de la date de la délibération attributive de l'aide et d'une réalisation totale dans un délai maximum de 1 an, la décision d'aide devient caduque

Il ne peut être accordé à un même bénéficiaire plus d'une aide au recrutement de second au cours d'une même période de trois ans.

Article 5 : INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

Les dossiers de demande d'aide au recrutement de second doivent être établis conformément aux modalités décrites dans l'article 6 du règlement cadre AET.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise bénéficiaire de l'aide au recrutement de second s'engage vis-à-vis de la Région à maintenir l'emploi aidé pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date de fin d'opération figurant dans la convention.

A l'expiration de ce délai, le Président du Conseil Régional du Limousin pourra faire procéder à un contrôle des effectifs de l'entreprise bénéficiaire.

Au cas où ce contrôle ferait apparaître que l'emploi aidé n'a pas été maintenu dans le délai précité, visé dans la convention ou l'arrêté attributif, la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin appréciera s'il y a lieu de demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de la subvention dans le cadre de la clause de maintien visée par le règlement cadre.

Article 7 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les demandes déposées auprès de la Région Limousin à compter du 1 janvier 2015.

Article 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional.

L'AIDE AU CONSEIL

Bases juridiques

-Vu le Règlement (UE) N1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

- Vu les articles L. 1511-2 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements

- Vu le règlement cadre relatif aux actions économiques territorialisées

Le Conseil Régional du Limousin a décidé de fixer les conditions d'attribution suivantes :

Article 1 : FINALITES

La finalité est de faciliter le recours à des compétences externes spécialisées pour des services d'aides au conseil. L'intervention régionale doit optimiser la structuration et l'organisation de l'entreprise pour faciliter son développement et sa compétitivité.

Article 2 : NATURE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles les PME implantées en Limousin, ainsi que leurs établissements sous réserve que le dispositif bénéficie à la structure implantée en région.

Les activités relevant de l'artisanat de services et/ou du commerce de détail ne sont pas éligibles à l'aide au conseil.

Article 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3-1 : Nature des dépenses éligibles

Les missions de conseil centrées sur des thèmes ponctuels ou sur une fonction de l'entreprise seront éligibles si elles répondent à un objectif de développement et/ou de diversification de l'entreprise. Les dépenses devront représenter un montant éligible minimum de 2 000 € HT pour être prises en compte.

Pourront être éligibles les prestations suivantes :

- Réorganisation interne de l'outil de production
- Définition d'un plan de communication et le cas échéant, la conception d'outils améliorant la visibilité de l'entreprise (nouveau site internet notamment)
- Elargissement de marchés (étude de marché...)
- Valorisation des démarches visant à une certification (qualité, environnemental...) ou à une amélioration de l'organisation, de la qualité, de la politique de prix...
- Prestations d'intervenants spécialisés dans les missions d'évaluation des risques professionnels, études ergonomiques des postes de travail, mise en place d'un système de management santé /sécurité (uniquement pour les petites entreprises)

- Conseil stratégique : approfondissement d'un champ de l'analyse stratégique préalable (commercialisation/international, ressources humaines/GPEC, ...)
- Aide au conseil vers l'innovation : propriété industrielle (conseil pour l'acquisition, la protection et l'échange de droit de propriété industrielle et pour les accords d'octroi de licence...), design et conception (designer, concepteur, ergonomes, centre de co-conception...), expertise technique et transfert de technologie (1) (centre de transfert de technologie, laboratoire, prestataire...)
- Aide au conseil pour la labellisation « *Origine France Garantie* »

(1) Le recours à une expertise technique sera prioritairement financé par la Prestation Technologique de Réseau pour les entreprises éligibles

Seront exclus les travaux répétitifs faisant partie de l'activité normale de l'entreprise comme les prestations courantes d'ingénierie et d'architectes, les prestations comptables et juridiques habituelles, le renouvellement des catalogues...

3-2 : Cumul des aides

Les aides liées à l'aide au conseil sont cumulables avec les aides à l'investissement dans le respect des règles de cumul.

Article 4 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

4-1 : Forme de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

4-2 : Montant de l'aide

Les prestations réalisées par un intervenant extérieur seront prises en charge à hauteur de 50 % du montant HT. Cette aide est plafonnée à 30 000 €.

Le conseil à la labellisation d'un premier produit « *Origine France Garantie* » pourra être pris en charge à hauteur de 80% du montant HT avec un plafond de l'aide à 30 000 €

Pour les dépenses éligibles HT relatives aux outils de communication (dont les sites internet), l'aide sera plafonnée à 5 000 €.

4-3 : Durée et exécution du programme

Le programme peut être réalisé dès l'accusé de recevabilité de la demande et faute d'un commencement d'exécution de l'opération 1 an à compter de la date de la délibération attributive de l'aide et d'une réalisation totale dans un délai maximum de trois ans, la décision d'aide devient caduque.

Article 5 : INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

Les dossiers de demande d'aide aux conseils doivent être établis conformément au schéma type décrit dans l'article 6 du règlement cadre AET.

Article 6 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les demandes déposées auprès de la Région Limousin à compter du 1 janvier 2015.

Article 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional.

L'ACCES AUX NOUVEAUX MARCHES ET A L'INTERNATIONAL

Bases juridiques

-Vu le Règlement (UE) N1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

- Vu les articles L. 1511-2 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements

- Vu le règlement cadre relatif aux actions économiques territorialisées

Le Conseil Régional du Limousin a décidé de fixer les conditions d'attribution suivantes :

Article 1 : FINALITES

L'intervention de la Région vise à :

- initier une démarche d'internationalisation dans les entreprises non exportatrices,
- inciter les entreprises à s'engager dans une démarche durable d'internationalisation de leur activité,
- renforcer les moyens des PME afin de développer leur compétitivité sur les marchés internationaux,
- conforter et développer l'emploi et la création de valeur ajoutée sur le territoire.

Elle doit permettre d'augmenter le nombre de PME qui exportent régulièrement et le volume d'activités lié au commerce international.

Le dispositif est mobilisé successivement à trois niveaux selon le degré de maturité du projet et/ou d'internationalisation de l'entreprise :

- **Niveau 1 « Test du marché »** : il s'agit de valider le potentiel de développement de la zone géographique visée en facilitant une première approche de ce marché,
- **Niveau 2 « Structuration des compétences de l'entreprise pour l'international »** : il s'agit de donner les moyens humains nécessaires au développement de l'export,
- **Niveau 3 « Structuration financière de l'entreprise pour l'international »** : il s'agit de favoriser un développement commercial pérenne à l'international.

Afin d'assurer une mobilisation optimale du réseau d'accompagnement à l'international (Etat/BPI FRANCE/UBIFRANCE/COFACE/CCI-R/CCEF), un comité, physique ou virtuel, pourra être mobilisé, sous réserve de l'accord de l'entreprise, afin d'orienter la demande vers d'autres dispositifs publics adaptés.

Article 2 : NATURE DES BENEFICIAIRES

Les PME dont le siège social est implanté en Limousin sont éligibles à cette aide.

Les Entreprises de taille intermédiaire pourront être éligibles aux aides à la structuration de niveau 2 pour l'embauche de VIE et 3 dès lors qu'elles sont engagées dans une action collective régionale.

Les activités relevant de l'artisanat de services et/ou du commerce de détail ne sont pas éligibles à l'aide à l'accès aux nouveaux marchés et à l'international.

Article 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3-1 : Conditions liées à l'entreprise

Les différentes zones géographiques retenues sont les suivantes :

- Union Européenne
- Europe hors U.E.
- Communauté des Etats Indépendants
- Amérique du Nord
- Amérique Centrale
- Amérique du Sud
- Caraïbes
- Afrique du Nord
- Afrique subsaharienne
- Pays africains de l'océan Indien
- Proche Orient
- Moyen Orient
- Asie du Nord
- Asie du Sud
- Asie du Sud Est
- Océanie
- Régions polaires

L'analyse stratégique du projet devra démontrer la pertinence d'un développement à l'international au vu :

- de la possibilité de commercialiser les produits ou services de l'entreprise à l'international,
- de la présence de pré-requis pour l'international au sein de l'entreprise (à titre d'exemple, disponibilité de l'équipe commerciale, maîtrise d'une langue étrangère, connaissance de règles de droit international ou de paiement).

Ces pré-requis pourront être validés après la réalisation de formations adaptées.

Pour bénéficier des aides de Niveau 1, les entreprises ne doivent pas réaliser une activité régulière sur la zone géographique visée par le projet (C.A. sur zone inférieur à 3% du C.A. total en moyenne sur les trois derniers exercices).

Pour bénéficier des aides de Niveaux 2 et 3, les entreprises ayant bénéficié du Niveau 1 doivent valider le suivi des actions menées dans ce cadre auprès de la Région (croissance du C.A. sur zone ou à l'export). Les Niveaux 2 et 3 sont mobilisables indépendamment du Niveau 1 pour les entreprises ayant une expérience à l'international (C.A. export supérieur à 3% du C.A. total en moyenne sur les trois derniers exercices).

Pour mobiliser l'aide de Niveau 3, une compétence export devra être présente dans l'entreprise.

3-3 : Nature des dépenses éligibles :

- Aides de Niveau 1 « Test du marché »

- Adaptation des produits/services et des outils de communication de l'entreprise au marché international : *Homologation, mise aux normes des produits, traduction et adaptation de documentations ou de sites internet...*
- Prospection commerciale à l'étranger : *Forfaits d'hébergement (prise en compte d'un forfait éligible maximum par jour, comprenant nuitée d'hôtel et repas, de 200 €), Déplacements en train, véhicule personnel ou en location pour les pays limitrophes (barème kilométrique conforme au bulletin officiel des impôts en vigueur pour un véhicule 6CV X kilométrage du siège à la destination) ou avion (hors métropole), Recours à un interprète, Frais de déplacement interne sur place (dans la limite de 500 km)*
- Participation en tant qu'exposant à un salon d'envergure internationale en France ou un salon professionnel spécialisé d'envergure nationale a minima à l'étranger : *Forfaits d'hébergement (prise en compte d'un forfait par jour comprenant nuitée d'hôtel et repas de 180 €), Déplacements en train, véhicule personnel ou en location pour les pays limitrophes barème*

kilométrique conforme au bulletin officiel des impôts en vigueur pour un véhicule 6CV X kilométrage du siège à la destination) ou avion (hors France), Location d'espace sur salon et frais annexes (insertion catalogue, assurances...), Recours à un interprète, Transport d'échantillons par prestataire.

La conception et la réalisation de stand pourra être éligible, en cas de participation à un salon, selon les mêmes modalités dans la limite d'une aide par période de 3 ans.

Chaque entreprise pourra bénéficier une fois de l'aide de Niveau 1 par zone géographique sur la durée du contrat de croissance.

La Région se réserve la possibilité de vérifier que l'entreprise ayant bénéficié d'une aide de Niveau 1 a réalisé le suivi des actions et analysé les retours.

- **Aides de Niveau 2** « Structuration des compétences de l'entreprise pour l'international »

- Volontaire International en Entreprise (VIE) dans la limite de 3 postes sur des zones géographiques différentes par entreprise sur 3 ans : *indemnités sur la durée du contrat initial avec UBIFRANCE hors frais de gestion, un voyage A/R (entreprise/pays) hors déplacements internes au pays*

Par ailleurs, l'entreprise doit s'engager à informer la Région de toute autre aide obtenue. Le renouvellement ne sera pas, en principe, retenu.

- Externalisation d'un service commercial export – relance contacts, suivi des commandes... (uniquement pour les Petites Entreprises) : *Honoraires facturés sur une année de la société prestataire*

Cette aide ne pourra être mobilisée par une entreprise ayant déjà bénéficié d'une aide au recrutement de cadre export.

- Recrutement d'un cadre export à temps plein par la création d'une fonction nouvelle dans l'entreprise, non pourvue précédemment :

Par ailleurs, l'entreprise doit satisfaire aux obligations du règlement régional portant sur l'aide au recrutement de cadre.

- Recrutement d'un jeune diplômé (bac + 2 minimum) sur des missions à l'international en CDI temps plein.

Pour les aides à l'emploi, l'assiette éligible correspondra au montant des aides mobilisables

Sont exclus du dispositif, les emplois créés dans le cercle familial du dirigeant (celui du conjoint du dirigeant, des ascendants et descendants directs)

- **Aides de Niveau 3** « Structuration financière de l'entreprise pour l'international » :

- Dépenses liées à des missions de prospection commerciale (identification de nouveaux clients finaux, recherche d'importateur ou de distributeur), à la participation à des salons, au recrutement et à la formation de collaborateurs dédiés à l'export, à la communication, à l'homologation ou l'adaptation des produits/services...

- Augmentation du besoin en fonds de roulement engendrée par le projet à l'international

3-4 : Cumul des aides :

L'aide de Niveau 1 n'est pas cumulable avec les aides UBIFRANCE pour une même prestation au-delà des taux et des plafonds de l'intervention régionale.

Les aides à l'emploi ne sont pas cumulables, en principe, avec une autre aide publique à l'emploi ni avec les autres aides régionales à l'emploi. L'aide à l'externalisation d'un service export n'est pas cumulable avec le recrutement de cadre export pour une même année.

Le montant total des aides ne pourra excéder 200 000 € subventionnable dans le respect du règlement communautaire de *minimis*.

Article 4 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

4-1 : Forme de l'aide

Les aides de Niveaux 1 et 2 sont attribuées sous forme de subvention. L'aide de Niveau 3 est attribuée sous forme d'avance remboursable.

4-2 : Montant de l'aide

- **Aides de Niveau 1** « Test du marché »

Le montant de l'aide est fixé à 50 % des dépenses éligibles HT.

Cette aide est plafonnée à 30 000 € sur la durée du contrat de croissance.

- **Aides de Niveau 2** « Structuration des compétences de l'entreprise pour l'international »

- Recrutement d'un VIE : aide de 50 % de la dépense éligible, sauf en cas de VIE partagé par plusieurs entreprises, 75 % de la dépense éligible de chaque entreprise ayant sollicité l'aide
- Externalisation d'un service commercial export : aide de 50 % de la dépense éligible, plafonnée à 30 000 €
- Recrutement d'un cadre export : aide forfaitaire de 40 000 €
- Recrutement d'un jeune diplômé : aide forfaitaire de 10 000 €

- **Aides de Niveau 3** « Structuration financière de l'entreprise pour l'international » :

L'aide prend la forme d'une avance remboursable. Son montant varie entre 30 000 € et 100 000 € et il est plafonné au montant des fonds propres de l'entreprise.

Le remboursement de l'aide s'effectue sur une durée de 4 à 6 ans au maximum par annuités constantes. Par dérogation au règlement cadre, la demande de versement pourra être effectuée au plus tard 15 mois à compter de la date de la décision attributive de l'aide au vu du caractère prévisionnel de l'action. Le remboursement de la première échéance interviendra en principe 24 mois à compter de la date attributive de l'aide.

Toute nouvelle demande intervenant avant le remboursement total de l'aide précédente sera examinée au cas par cas, selon l'intérêt du projet et selon le niveau d'endettement de l'entreprise.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible.

En cas de transfert hors de la région Limousin et/ou de cession, l'entreprise devra rembourser l'aide octroyée.

4-3 : Durée et exécution du programme

Le programme peut être réalisé dès l'accusé de recevabilité de la demande et faute d'un commencement d'exécution de l'opération 1 an à compter de la date de la délibération attributive de l'aide et d'une réalisation totale dans un délai maximum de trois ans, la décision d'aide devient caduque.

Article 5 : INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

Les dossiers de demande d'aide à la commercialisation vers de nouveaux marchés à l'international doivent être établis conformément au schéma type décrit dans l'article 6 du règlement cadre.

Article 6 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage vis-à-vis de la Région à maintenir les emplois aidés pendant une durée minimum de 3 ans à compter de la date de fin de l'opération figurant dans la convention.

A l'expiration de ce délai, le Président du Conseil Régional du Limousin fera procéder à un contrôle des effectifs de l'entreprise bénéficiaire.

Au cas où ce contrôle ferait apparaître que l'emploi aidé n'a pas été maintenu dans le délai précité, visé dans la convention ou l'arrêté attributif, la Commission Permanente du Conseil Régional du Limousin

appréciera s'il y a lieu de demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide dans le cadre de la clause de maintien visée par le règlement cadre.

Article 7 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les demandes déposées auprès de la Région Limousin à compter du 1 janvier 2015.

Article 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional.

L'AVANCE REMBOURSABLE POUR L'AMELIORATION DES FONDS PROPRES DES ENTREPRISES

Bases juridiques

Vu le Règlement (UE) N1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

- Vu notamment les articles du code général des collectivités territoriales L. 1511-1 à L. 1511-5, L. 2252-1, L. 3231-4, L. 4253-1 et L.5111-4, L. 4253-3 et L. 4211-1,

- Vu le règlement cadre régional relatif aux actions économiques territorialisées

Le Conseil Régional du Limousin a décidé de fixer les conditions d'attribution suivantes :

Article 1 : FINALITES

L'aide doit permettre aux entreprises d'améliorer leurs fonds propres.

Article 2 : NATURE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles les PME définies dans le règlement cadre et ayant leur siège social en Limousin.

Les associations ne sont pas éligibles considérant que la Région participe au financement du contrat d'apport associatif. Ce dispositif permet de renforcer les fonds propres des associations d'utilité sociale qui, pour créer ou pérenniser des emplois, développent leurs activités économiques et ont besoin de financer des investissements ou leur besoin en fonds de roulement

Les activités relevant de l'artisanat de services et/ou du commerce de détail ne sont pas éligibles au dispositif.

Article 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3-1 : Conditions liées à l'entreprise

L'entreprise devra :

- justifier au minimum de 3 ans d'existence. Dans le cas d'une reprise d'entreprise, cette dernière condition ne s'applique pas,
- présenter une situation nette positive
- avoir un capital social libéré qui ne pourra être inférieur à 15 000 €.
- Pour les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP), les réserves statutaires (réserve légale et fonds de développement) étant impartageables, le montant cumulé du capital et des réserves statutaires ne pourra être inférieur à 15 000€. En tout état de cause, le capital devra être maintenu pendant toute la période de remboursement au même niveau que celui constitué au jour de la demande.

Les entreprises agréées services à la personne éligibles devront justifier d'une politique salariale de qualité fondée notamment sur le fait que :

- le nombre de personne en Contrat à Durée Déterminée représente moins du tiers de l'effectif total

- le nombre de personnes exerçant à temps partiel moins de 20h par semaine ne représente pas plus du tiers de l'effectif total
- l'entreprise ait élaboré un plan de formation.

A titre exceptionnel, les sociétés financières, créées spécifiquement pour reprendre une entreprise éligible (LBO), pourront bénéficier directement d'une avance remboursable en fonds propres si au terme du remboursement :

- elles absorbent l'entreprise reprise,
ou
- elles augmentent, le capital social de l'entreprise reprise à concurrence du montant de l'avance perçue.

3-2 : Nature des dépenses éligibles

Cette avance remboursable peut être accordée pour tout programme de développement, d'extension ou de reprise ayant des incidences favorables sur l'emploi et sur la compétitivité des entreprises.

3-3 : Cumul des aides

L'aide peut être cumulable avec les autres aides régionales. Néanmoins, il conviendra de respecter le plafond de cumul des aides dont le fondement communautaire est le régime de minimis.

Article 4 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

4-1 : Forme de l'aide

L'aide est attribuée sous forme d'avance remboursable.

4-2 : Montant de l'aide

Le montant de l'avance remboursable est plafonné à 200 000 € (sauf pour les entreprises de transport dont le montant est plafonné à 100 000 €) et limité au montant du capital social de l'entreprise. Il sera au maximum égal à la situation nette déduction faite des subventions d'investissement.

Pour les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, ce montant est plafonné à 200 000 € et limité au montant du capital et des réserves (réserve légale et fonds de développement) de l'entreprise.

Dans le cas de la reprise d'une entreprise par une SCOP en création, ce montant sera plafonné à 200 000 € et limité à la moitié du capital social, sauf si les statuts prévoient un montant de capital minimum fixé, en deçà duquel l'entreprise s'engage à ne pas descendre, pendant la durée de remboursement de l'avance. Dans ce cas, l'intervention de la Région est limitée au montant du capital social de l'entreprise.

En cas de modification des statuts relative au montant du capital minimum, le montant de l'avance remboursable pourra être exigible.

La Commission Permanente se réserve la possibilité, sur proposition des services et suite à l'avis de la Commission thématique, d'adapter l'intervention régionale en fonction de l'intérêt du projet, de son impact sur le territoire, de la capacité financière de l'entreprise et des crédits régionaux disponibles.

4-3 : Mise en place de l'aide

L'avance remboursable n'est pas soumise à la conditionnalité.

Article 5 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à respecter les termes de la convention qu'elle signe avec la Région Limousin, à défaut le montant de l'avance deviendra exigible.

Dans le cadre de cette convention, l'entreprise s'engage à :

- rembourser l'avance selon l'échéancier figurant dans la convention
- affecter en réserve un montant au moins égal à 75 % à celui des remboursements effectués. Une fois l'avance restituée, la réserve constituée au titre de celle-ci, sera intégrée au capital social.
- ne pas distribuer plus de 25 % du dernier résultat net réalisé sauf dans l'hypothèse d'un montage par Leverage Buy Out (LBO)
- ne pas augmenter le salaire des dirigeants et des associés salariés dans des proportions supérieures à celles du reste de la masse salariale
- fournir pour l'exercice considéré et dès leur disponibilité, une copie du procès verbal de l'assemblée générale accompagnée des documents comptables

Ces engagements pourront faire l'objet d'un contrôle dans les 12 mois suivant la date de la dernière échéance.

Article 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement devra être effectué dans un délai maximum de 9 ans avec une périodicité annuelle ou semestrielle fixée par le tableau d'amortissement figurant dans la convention.

La convention prévoit également les pénalités applicables en cas de retard de remboursement.

L'échéancier pourra être révisé sur demande écrite motivée de l'entreprise et selon les modalités fixées par la convention. En tout état de cause, il ne pourra dépasser 10 ans.

En cas de modification de la date d'arrêté des comptes, le bénéficiaire devra en informer la Région dès la tenue de l'Assemblée Générale. Dans le cas contraire, l'échéancier de la convention s'appliquera automatiquement.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible.

En cas de transfert hors du Limousin et/ou de cession, l'entreprise devra rembourser l'aide octroyée.

Article 7 : INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

Les dossiers de demande d'avances remboursables doivent être établis conformément au schéma type décrit à l'article 6 du règlement cadre.

Les décisions d'attribution ou de rejet ou d'ajournement sont prises par délibération de la Commission Permanente. L'attribution de l'aide fera l'objet d'une appréciation préalable de son opportunité économique par la commission consultative prévue à cet effet.

Article 8 : DATE D'EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable pour les demandes déposées auprès de la Région Limousin à compter du 1 janvier 2015.

Article 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional.